



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention
sur la protection et l'utilisation des cours
d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Huitième session

Astana, 10-12 octobre 2018

Rapport de la Réunion des Parties sur sa huitième session

Additif

Règlement intérieur de la Réunion des Parties, Stratégie de mise en œuvre de la Convention au niveau mondial, Programme de travail du Centre international d'évaluation de l'eau pour 2019-2021 et Décisions

Table des matières

	<i>Page</i>
Règlement intérieur des Réunions des Parties.....	2
Stratégie de mise en œuvre de la Convention au niveau mondial	13
Programme de travail du Centre international d'évaluation de l'eau pour 2019-2021.....	28
<i>Décisions</i>	
VIII/1. Établissement de rapports au titre de la Convention	33
VIII/2. Désignation et responsabilités des points de contact.....	55
VIII/3. Questions générales concernant la mise en œuvre de la Convention	57



Décision VIII/1

Établissement de rapports au titre de la Convention

La Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux,

Résolue à faciliter la mise en œuvre, l'application et le respect de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau),

Rappelant le paragraphe 2 f) de l'article 17 de la Convention, qui dispose que la Réunion des Parties envisage et entreprend toute autre action qui peut se révéler nécessaire aux fins de la Convention,

Rappelant également le paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, qui dispose que lors de leurs réunions, les Parties suivent l'application de la Convention,

Rappelant en outre sa décision VII/2 par laquelle elle a créé un mécanisme d'établissement de rapports périodiques au titre de la Convention, en commençant par un exercice pilote d'établissement de rapports,

Reconnaissant que l'établissement de rapports est essentiel pour l'examen et le renforcement de la mise en œuvre au niveau national de la Convention, et pour encourager l'adhésion à cet instrument,

Reconnaissant également que l'établissement de rapports constitue un moyen de renforcer la coopération dans chaque bassin,

Notant que l'établissement de rapports périodiques permettra aussi de tenir le public informé des mesures prises pour appliquer la Convention,

Soulignant que l'établissement de rapports offre des informations qui aident à définir les besoins spécifiques des bassins, contribuant ainsi à la mobilisation des ressources, par exemple pour les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique,

Notant que l'établissement de rapports permet également de recenser les problèmes nouveaux et les difficultés rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention et, partant, peut guider l'élaboration des futurs programmes de travail relatifs à la Convention et les travaux du Comité d'application,

Reconnaissant que l'établissement de rapports encourage la collecte et l'échange des enseignements tirés de l'expérience, des bonnes pratiques et des données d'expérience pour renforcer la mise en œuvre de la Convention,

Rappelant l'adoption par la communauté internationale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris l'établissement de l'objectif de développement durable 6, à savoir « Garantir l'accès de tous à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau », qui s'accompagne de la cible 6.5 qui préconise la coopération transfrontière pour mettre en œuvre une gestion intégrée des ressources en eau,

Rappelant également l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies en juillet 2017 du cadre mondial d'indicateurs pour le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui inclut l'indicateur 6.5.2 sur la coopération relative aux eaux transfrontières pour lequel la Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ont été désignées comme organismes responsables,

Reconnaissant l'utilité de la Convention sur l'eau comme instrument pouvant aider les pays à atteindre l'objectif de développement durable relatif à l'eau propre et à l'assainissement,

Soulignant l'utilité de l'établissement de rapports au titre de la Convention comme moyen d'évaluer les progrès des pays dans la réalisation de la cible 6.5,

Accueillant avec satisfaction les résultats du premier exercice d'établissement de rapports au titre de la Convention sur l'eau et sur l'indicateur 6.5.2 effectué en 2017-2018,

Reconnaissant les nombreux avantages résultant de l'exercice pilote d'établissement de rapports et soulignés par les pays, notamment une meilleure coopération au niveau national, une attention politique accrue portée à la coopération relative aux eaux transfrontières ainsi qu'à l'échange de données d'expérience avec les autres pays et, lorsque les modèles ont été remplis de concert ou en coordination, la concertation et l'accord sur les questions et problèmes avec les pays riverains, en particulier dans le cadre des organes communs existants,

1. *Accueille avec satisfaction* le fait que 38 rapports sur l'application de la Convention ont été soumis par les Parties durant l'exercice pilote d'établissement de rapports ;

2. *Accueille également avec satisfaction* les 106 réponses fournies par des pays dans le cadre du premier rapport sur l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable ;

3. *Se félicite* que l'établissement de rapports au titre de la Convention soit allé de pair avec l'établissement de rapports sur l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable, de façon à accroître les synergies entre les deux processus et à éviter les doubles emplois ;

4. *Prend note avec appréciation* du premier rapport sur l'application de la Convention établi par le secrétariat et du rapport sur les progrès relatifs à l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable établi par la CEE et l'UNESCO ;

5. *Invite* les pays à mettre à profit les rapports pour améliorer leur coopération transfrontière, par exemple en fixant des cibles au niveau national ou à l'échelle des bassins ;

6. *Adopte* le modèle révisé figurant à l'annexe II pour l'établissement de rapports au titre de la Convention à l'avenir ;

7. *Décide* que les rapports au titre de la Convention devraient être présentés tous les trois ans, conformément à la périodicité de la Réunion des Parties ;

8. *Décide également* que la date limite pour la soumission des rapports lors du prochain exercice sera fixée au 30 juin 2020 ;

9. *Décide en outre* que, par la suite, la date limite pour la soumission des rapports tous les trois ans sera fixée au 30 juin ;

10. *Demande* à toutes les Parties de soumettre leurs formulaires remplis au secrétariat avant la date limite ;

11. *Encourage vivement* tous les pays partageant des eaux transfrontières à établir des rapports sur l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable ;

12. *Incite* les pays riverains à coopérer pour établir leurs rapports nationaux ;

13. *Charge* le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau d'aider le secrétariat à élaborer un guide pour l'établissement de rapports au titre de la Convention, en temps voulu pour le prochain cycle de rapports ;

14. *Prie* le secrétariat d'afficher les rapports nationaux sur le site Web de la Convention dans les langues dans lesquelles ils ont été présentés ;

15. *Prie également* le secrétariat d'établir, à partir des rapports nationaux reçus, des rapports périodiques sur l'application de la Convention pour les sessions futures de la Réunion des Parties, sous réserve que des ressources soient disponibles ;

16. *Prie en outre* le secrétariat d'élaborer une proposition concernant un mécanisme d'établissement de rapports en ligne, y compris les incidences techniques et financières, afin que le Bureau et le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau l'examinent et en débattent ;

17. *Prie de plus* le secrétariat de mener des activités de renforcement des capacités, sous réserve que des ressources soient disponibles. Ces activités devraient notamment viser à faire mieux connaître les résultats des rapports nationaux, à fixer des cibles au niveau national ou au niveau des bassins pour la coopération transfrontière, à améliorer la qualité des rapports ultérieurs et à favoriser à l'avenir une large participation au processus d'établissement des rapports ;

18. *Invite* l'UNESCO à coopérer étroitement avec le secrétariat en ce qui concerne l'élaboration du guide sur l'établissement de rapports au titre de la Convention, la proposition relative à un mécanisme d'établissement de rapports en ligne et les activités de renforcement des capacités ;

19. *Charge* le Groupe de la gestion intégrée des ressources en eau et le Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation d'organiser périodiquement des séances permettant aux pays de passer en revue les progrès de la coopération relative aux eaux transfrontières et d'échanger des données d'expérience concernant l'établissement de rapports.

Annexe I

Calcul de l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable

1. Calcul de l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable⁶

Méthode

1. Au moyen des informations recueillies à la section II, on peut calculer l'indicateur 6.5.2, défini comme étant la proportion de bassins hydriques transfrontaliers où est en place un dispositif de coopération opérationnel.
2. Pour les détails concernant les données nécessaires, les définitions et le mode de calcul, on se reportera à la méthode par étapes de suivi de l'indicateur 6.5.2 mise au point par la CEE et l'UNESCO dans le cadre d'ONU-Eau⁷.
3. Pour calculer l'indicateur au niveau national, on additionne, à l'échelle d'un pays, la superficie des bassins transfrontières (bassins fluviaux et lacustres et aquifères) couverte par un dispositif de coopération opérationnel et on divise la superficie obtenue par la surface totale cumulée de l'ensemble des bassins transfrontières du pays (bassins fluviaux et lacustres et aquifères).
4. Les bassins transfrontières sont des bassins d'eaux transfrontières, c'est-à-dire toutes les eaux de surface (notamment les cours d'eau et les lacs) ou les eaux souterraines qui marquent les frontières entre deux États ou plus, les traversent ou sont situées sur ces frontières. Aux fins du calcul de cet indicateur, pour un cours d'eau ou un lac transfrontière, la superficie du bassin est définie par l'étendue du bassin hydrographique ; pour les eaux souterraines, l'aire considérée est l'étendue de l'aquifère.
5. Un « arrangement pour la coopération dans le domaine de l'eau » désigne un traité, une convention, un accord au niveau bilatéral ou multilatéral, ou tout autre arrangement officiel entre des pays riverains, qui fournit un cadre de coopération pour la gestion des eaux transfrontières.
6. Pour qu'un arrangement soit considéré « opérationnel », il faut que tous les critères suivants soient remplis :
 - a) Il existe un organe ou un mécanisme commun ou une commission commune (par exemple, une organisation de bassin) pour la coopération transfrontière (critère 1) ;
 - b) Il existe des communications officielles régulières (au moins une fois par an) entre pays riverains sous forme de réunions (au niveau soit politique, soit technique) (critère 2) ;
 - c) Les pays riverains sont convenus d'objectifs communs, d'une stratégie commune, d'un plan de gestion commun ou coordonné ou d'un plan d'action (critère 3) ;
 - d) Des échanges de données et d'informations ont lieu périodiquement (au moins une fois par an) (critère 4).

Calcul de l'indicateur 6.5.2

7. Énumérez dans les tableaux ci-dessous les bassins transfrontières (lacs et cours d'eau et aquifères) situés sur le territoire de votre pays et indiquez pour chacun d'eux :
 - a) Le ou les pays avec lesquels le bassin est partagé ;

⁶ La section I relative au calcul de l'indicateur 6.5.2 ne fait pas partie du modèle d'établissement de rapports au titre de la Convention. La CEE et l'UNESCO pourraient apporter de nouvelles modifications à cette section lors de la prochaine série de rapports sur cet indicateur.

⁷ Disponible sur le site d'ONU-Eau à l'adresse : www.unwater.org/publications/step-step-methodology-monitoring-transboundary-cooperation-6-5-2/ (version consultée le 11 janvier 2017).

b) La superficie du bassin (délimitation des cours d'eau ou des lacs et étendue de l'aquifère dans le cas des eaux souterraines) sur le territoire de votre pays (en kilomètres carrés – km²) ;

c) Si une carte et/ou un fichier SIG (système d'information géographique) du bassin a été fourni ;

d) Si un arrangement est en vigueur pour le bassin ;

e) Si l'on a vérifié que l'arrangement satisfaisait à chacun des quatre critères permettant d'établir son caractère opérationnel ;

f) La superficie du bassin, sur le territoire de votre pays, qui est couverte par un arrangement de coopération opérationnel en vertu des quatre critères ci-dessus.

8. Dans le cas où un arrangement opérationnel est en place seulement pour un sous-bassin ou une portion de bassin, répertoriez ce sous-bassin immédiatement après le bassin transfrontière dont il fait partie. Dans le cas où un arrangement opérationnel est en place pour l'ensemble du bassin, ne mentionnez pas les sous-bassins dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1
Bassin fluvial ou lacustre transfrontière (au besoin, ajouter des lignes supplémentaires)

<i>Nom du bassin/sous-bassin fluvial ou lacustre transfrontière</i>	<i>S'agit-il d'un bassin ou d'un sous-bassin ?^a</i>	<i>Pays avec lesquels il est partagé</i>	<i>Superficie du bassin/sous-bassin (en km²) sur le territoire du pays</i>	<i>Carte et/ou fichier de forme SIG fourni (oui/non)</i>	<i>Couvert par un arrangement spécifique (entièrement, partiellement, non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 1 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 2 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 3 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 4 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Superficie du bassin/sous-bassin (en km²) couverte par un arrangement opérationnel sur le territoire du pays</i>
---	--	--	---	--	--	---	---	---	---	--

(A)
Superficie totale des bassins/sous-bassins fluviaux et lacustres transfrontières couverte par des arrangements opérationnels sur le territoire du pays (en km²)

(ne pas compter deux fois les sous-bassins)

(B)
Superficie totale des bassins/sous-bassins fluviaux et lacustres transfrontières sur le territoire du pays (en km²)

(ne pas compter deux fois les sous-bassins)

^a Énumérez les sous-bassins à la suite des bassins auxquels ils appartiennent.

Tableau 2
Aquifères transfrontières (au besoin, ajouter des lignes supplémentaires)

<i>Nom de l'aquifère transfrontière</i>	<i>Pays avec lesquels il est partagé</i>	<i>Superficie de l'aquifère (en km²) sur le territoire du pays</i>	<i>Carte et/ou fichier de forme SIG fourni (oui/non)</i>	<i>Couvert par un arrangement spécifique (entièrement, partiellement, non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Couvert dans le cadre d'un arrangement non spécifique à l'aquifère^a (entièrement, partiellement, non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 1 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 2 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 3 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 4 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Superficie de l'aquifère (en km²) couverte par un arrangement opérationnel sur le territoire du pays</i>

(C)
Total partiel : superficie des aquifères transfrontières couverte par des arrangements opérationnels (en km²)

(D)
Superficie totale des aquifères transfrontières (en km²)

^a Dans le corps de l'accord ou de l'arrangement ou dans la pratique.

Valeur de l'indicateur pour le pays**Eaux de surface :**

Pourcentage de la superficie des bassins fluviaux et lacustres transfrontières couverte par un arrangement opérationnel :

$$A/B \times 100 =$$

Aquifères :

Pourcentage de la superficie des aquifères transfrontières couverte par un arrangement opérationnel :

$$C/D \times 100 =$$

Indicateur 6.5.2 :

Pourcentage de la superficie des bassins transfrontières couverte par un arrangement opérationnel :

$$((A + C)/(B + D)) \times 100 =$$

Informations spatiales

Si une ou des cartes des bassins versants des eaux de surface transfrontières et des aquifères transfrontières (« bassins transfrontières ») sont disponibles, envisagez de les joindre. Dans l'idéal, les fichiers de forme du bassin et les délimitations de l'aquifère qui peuvent être visualisés dans un SIG devraient être communiqués.

Informations complémentaires

Si le répondant souhaite formuler des observations pour clarifier les hypothèses ou les interprétations utilisées dans les calculs, ou concernant le degré de certitude des informations spatiales, il pourra les consigner ci-après.

Annexe II

Modèle révisé pour l'établissement de rapports au titre de la Convention

Votre pays est-il partie à des accords ou arrangements transfrontières de protection et/ou de gestion des eaux transfrontières (par exemple, des cours d'eau, des lacs ou des eaux souterraines) qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, indiquer les accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux (pour chacun des pays concernés) : [à compléter]

II. Questions concernant chaque bassin, sous-bassin, partie de bassin ou groupe de bassins (cours d'eau, lac ou aquifère)

Veillez remplir cette deuxième partie pour chaque bassin transfrontière (bassin fluvial ou lacustre ou aquifère), sous-bassin, partie de bassin, ou groupe de bassins couverts par le même accord ou arrangement et pour lesquels les conditions sont similaires⁸. Dans certains cas, vous pouvez fournir des informations sur un bassin et l'un ou plusieurs de ses sous-bassins ou des parties d'entre eux, par exemple, lorsque votre pays est partie à des accords⁹ ou des arrangements portant à la fois sur le bassin et sur son sous-bassin. Vous pouvez coordonner vos réponses avec d'autres États avec lesquels votre pays partage des eaux transfrontières, voire établir un rapport commun. Les informations d'ordre général sur la gestion des eaux transfrontières au niveau national doivent figurer dans la partie III et ne pas être répétées dans la présente partie.

Veillez répondre à toutes les questions de la partie II pour chaque bassin, sous-bassin, partie de bassin ou groupe de bassins transfrontières.

Nom du bassin, du sous-bassin, de la partie de bassin ou du groupe de bassins transfrontières : [à compléter]

Liste des États riverains : [à compléter]

Dans le cas d'un aquifère, quelle est la nature de cet aquifère et sa relation avec le bassin hydrographique ou lacustre :

Nappe libre reliée au cours d'eau ou au lac

Nappe libre n'ayant pas de relation ou ayant une relation limitée avec le cours d'eau ou le lac

Aquifère confiné profond

Autres

Précisez : [à compléter]

Pas d'information

Pourcentage du territoire de votre pays dans le bassin, le sous-bassin, une partie du bassin ou le groupe de bassins : [à compléter]

⁸ En principe, la partie II doit être présentée pour tous les bassins, cours d'eau, lacs ou aquifères transfrontières du pays, mais les États peuvent décider de regrouper les bassins dans lesquels leur part est faible ou omettre les bassins dans lesquels leur part est négligeable, par exemple inférieure à 1 %.

⁹ Dans la partie II, le terme « accord » recouvre toutes sortes de traités, conventions et accords prévoyant une coopération dans le domaine des eaux transfrontières. La partie II peut également être remplie pour d'autres types d'arrangements, tels que les mémorandums d'accord.

1. Existe-t-il un ou plusieurs accords ou arrangements (bilatéraux ou multilatéraux) transfrontières concernant le bassin, le sous-bassin, une partie du bassin ou le groupe de bassins ?

Un ou plusieurs accords ou arrangements existent et sont en vigueur

Un accord ou un arrangement a été élaboré, mais il n'est pas en vigueur

Un accord ou un arrangement a été élaboré, mais il n'est pas en vigueur pour tous les riverains

Indiquer le nom du ou des accords ou des arrangements : [à compléter]

Un accord ou un arrangement est en cours d'élaboration

Aucun accord ou arrangement

S'il n'y a pas d'accord ou d'arrangement ou si l'accord ou l'arrangement n'est pas en vigueur, expliquer brièvement pourquoi et donner des informations sur tout projet visant à remédier à la situation : [à compléter]

S'il n'existe aucun accord ou arrangement et qu'il n'existe pas non plus d'organe ou de mécanisme commun pour le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins transfrontières, passer directement à la question 4 ; s'il n'existe pas d'accord ou d'arrangement mais qu'il existe un organe ou mécanisme commun, passer à la question 3.

Il faut répondre aux questions 2 et 3 pour chaque accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral en vigueur dans le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins transfrontières.

2. a) L'accord ou l'arrangement précise-t-il la zone sur laquelle porte la coopération ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, vise-t-il le bassin, ou groupe de bassins, dans son ensemble, ainsi que tous les États riverains ?

Oui /Non

Explications complémentaires ? [à compléter]

Ou, si l'accord ou l'arrangement porte sur un sous-bassin, couvre-t-il le sous-bassin dans son ensemble ?

Oui /Non

Explications complémentaires ? [à compléter]

Quels États (y compris le vôtre) sont-ils liés par cet accord ou arrangement ? *(préciser)* : [à compléter]

- b) Si l'accord ou l'arrangement porte sur un bassin ou sous-bassin fluvial ou lacustre, couvre-t-il également les aquifères ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, énumérez les aquifères visés par l'accord ou l'arrangement :
[à compléter]

c) Quel est le champ d'application de l'accord ou de l'arrangement ?

- Toutes les utilisations de l'eau
- Une seule utilisation de l'eau ou un seul secteur
- Plusieurs utilisations de l'eau ou secteurs

Si l'accord porte sur plusieurs utilisations de l'eau ou secteurs, préciser (cocher les cases appropriées) :

Utilisations de l'eau ou secteurs

- Industrie
- Agriculture
- Transports (par exemple, navigation)
- Foyers
- Énergie : hydroélectricité et autres types d'énergie
- Pêches
- Tourisme
- Protection de la nature

Autres (*préciser*) : [à compléter]

d) Quels thèmes ou domaines de coopération sont-ils visés par l'accord ou l'arrangement ?

Questions procédurales et institutionnelles

- Prévention et résolution des litiges et conflits
- Coopération institutionnelle (organes communs)
- Consultation sur les mesures prévues
- Assistance mutuelle

Thèmes de coopération

- Perspectives et objectifs de gestion communs
- Questions importantes touchant à la gestion commune des eaux
- Navigation
- Santé
- Protection de l'environnement (écosystème)
- Qualité de l'eau
- Quantité ou allocation des ressources en eau
- Coopération dans la lutte contre les inondations
- Coopération dans la lutte contre la sécheresse
- Adaptation au changement climatique

Surveillance et échange d'informations

- Évaluations communes
- Collecte et mise en commun de données
- Surveillance commune
- Tenue d'inventaires communs de données relatives à la pollution

- Élaboration d'objectifs communs en matière de qualité de l'eau
- Procédures communes d'alerte rapide et d'alarme
- Échange de données d'expérience entre États riverains
- Échange d'informations sur les mesures prévues

Planification et gestion communes

- Élaboration de règlements communs sur des thèmes spécifiques
- Élaboration de plans de gestion ou de plans d'action internationaux ou communs pour des cours d'eau, lacs ou bassins aquifères
- Gestion d'infrastructures partagées
- Établissement d'infrastructures partagées

Autres (*préciser*) : [à compléter]

e) Quels sont les principaux problèmes et difficultés auxquels votre pays fait face concernant l'accord ou l'arrangement et son application, le cas échéant ?

- Application de l'accord ou de l'arrangement en conformité avec les lois, politiques et programmes nationaux
- Application de l'accord ou de l'arrangement en conformité avec les lois, politiques et programmes régionaux
- Manque de ressources financières
- Capacités humaines insuffisantes
- Capacités techniques insuffisantes
- Relations diplomatiques tendues
- Non-participation de certains pays riverains à l'accord
- Pas de difficultés notables

Autres (*préciser*) : [à compléter]

f) Quelles sont les principales réalisations en matière d'application de l'accord ou de l'arrangement et quels ont été les principaux facteurs de ce succès ? [à compléter]

g) Joindre une copie de l'accord ou de l'arrangement ou indiquer l'adresse Web à laquelle le document peut être consulté (*joindre le document ou indiquer l'adresse Web*) : [à compléter]

3. Votre pays est-il membre d'un organe ou mécanisme commun pour cet accord ou cet arrangement ?

Oui /Non

Si ce n'est pas le cas, pourquoi ? (préciser) : [à compléter]

Lorsqu'il existe un organe ou mécanisme commun

a) S'il existe un organe ou mécanisme commun, de quel type d'organe ou de mécanisme s'agit-il ? (*cocher une case*)

- Plénipotentiaire
- Commission bilatérale
- Commission de bassin ou assimilée
- Réunion de groupe d'expert ou réunion des points de contact nationaux

Autre (*préciser*) : [à compléter]

b) L'organe ou mécanisme commun est-il chargé de l'ensemble du bassin, du sous-bassin, d'une partie du bassin ou du groupe de bassins transfrontières ?

Oui /Non

c) Quels États (y compris le vôtre) sont-ils membres de l'organe ou mécanisme commun ? (veuillez énumérer) : [à compléter]

d) Y a-t-il des États riverains qui ne sont pas membres de l'organe ou mécanisme commun ? (veuillez énumérer) : [à compléter]

e) Si tous les États riverains ne sont pas membres de l'organe ou mécanisme commun, comment l'organe ou mécanisme coopère-t-il avec eux ?

Pas de coopération

Ils ont le statut d'observateur

Autre (préciser) : [à compléter]

f) L'organe ou mécanisme commun présente-t-il une des caractéristiques suivantes (cocher les cases appropriées) ?

Un secrétariat

S'il s'agit d'un secrétariat permanent, est-ce un secrétariat commun ou bien chaque pays a-t-il son propre secrétariat ? (préciser) : [à compléter]

Un ou des organes subsidiaires

Préciser (par exemple, groupes de travail sur des thèmes spécifiques) : [à compléter]

Autres caractéristiques (préciser) : [à compléter]

g) Quelles sont les tâches et activités de cet organe ou mécanisme commun¹⁰ ?

Identification des sources de pollution

Collecte et échange de données

Surveillance commune

Tenue d'inventaires communs de données relatives à la pollution

Établissement de limites d'émission

Élaboration d'objectifs communs en matière de qualité de l'eau

Gestion et prévention des risques d'inondation ou de sécheresse

Préparation aux événements extrêmes, par exemple, procédures communes d'alerte rapide et d'alarme

Surveillance et alerte rapide en matière de maladie liée à l'eau

Répartition des ressources en eau et/ou régulation des flux

Élaboration des politiques

Contrôle de la mise en œuvre

Échange de données d'expérience entre États riverains

Échange d'informations sur les utilisations de l'eau et des installations connexes actuelles et prévues

Règlement des litiges et conflits

Consultations sur les mesures prévues

¹⁰ Dans cette rubrique peuvent figurer des tâches effectuées conformément à l'accord ou des tâches ajoutées par l'organe commun ou ses organes subsidiaires. Il convient d'indiquer les tâches dont l'exécution est coordonnée par l'organe commun et celles qu'il effectue lui-même.

- Échange d'informations sur la meilleure technologie disponible
- Participation à une EIE transfrontière
- Élaboration de plans de gestion du bassin fluvial, lacustre ou aquifère ou de plans d'action
- Gestion d'infrastructures partagées
- Traitement des altérations hydromorphologiques
- Adaptation aux changements climatiques
- Stratégie conjointe de communication
- Participation et consultation du public à l'échelle du bassin ou de l'organe commun, par exemple concernant les plans de gestion du bassin
- Ressources communes à l'appui de la coopération transfrontière
- Renforcement des capacités
- Autres tâches (*préciser*) : [à compléter]

h) Quels sont les principaux problèmes et difficultés éventuels auxquels votre pays fait face concernant le fonctionnement de l'organe ou du mécanisme commun ?

- Problèmes de gouvernance
- Préciser lesquels, le cas échéant* : [à compléter]
- Retards imprévus dans la planification
- Préciser le cas échéant* : [à compléter]
- Manque de ressources
- Préciser le cas échéant* : [à compléter]
- Absence de mécanisme d'exécution des mesures décidées
- Préciser le cas échéant* : [à compléter]
- Absence de mesures efficaces
- Préciser lesquelles, le cas échéant* : [à compléter]
- Événements extrêmes imprévus
- Préciser lesquels, le cas échéant* : [à compléter]
- Manque d'informations et de prévisions fiables
- Préciser le cas échéant* : [à compléter]
- Autres difficultés et problèmes (*indiquer lesquels et les décrire, le cas échéant*) : [à compléter]

i) L'organe ou mécanisme commun, ou ses organes subsidiaires se réunissent-ils régulièrement ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, à quelle fréquence ?

- Plus d'une fois par an
- Une fois par an
- Moins d'une fois par an

j) Quels sont les principaux résultats obtenus en ce qui concerne l'organe ou mécanisme commun ? : [à compléter]

k) L'organe ou mécanisme commun a-t-il déjà invité un État côtier non riverain à coopérer ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, préciser. Sinon, pourquoi ? Par exemple, les États côtiers concernés sont-ils aussi des États riverains et, partant, déjà membres de l'organe ou mécanisme commun ? [à compléter]

4. Des objectifs communs, une stratégie commune, un plan de gestion ou plan d'action commun ou coordonné ont-ils été convenus pour le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, fournir de plus amples renseignements : [à compléter]

5. De quelles mesures de protection bénéficie le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins transfrontières, s'agissant notamment des écosystèmes, dans le cadre de l'utilisation durable et rationnelle de l'eau ?

Réglementation de l'urbanisation, du déboisement
et de l'extraction de sable et de gravier

Normes relatives aux flux environnementaux, notamment niveaux
des eaux et variabilité saisonnière

Protection de la qualité de l'eau, par exemple, nitrates, pesticides,
bactéries fécales coliformes, métaux lourds

Protection des espèces liées à l'eau et de leurs habitats

Autres mesures (*préciser*) : [à compléter]

6. a) Votre pays échange-t-il périodiquement des informations et des données avec d'autres États riverains du bassin, du sous-bassin, d'une partie du bassin ou du groupe de bassins ?

Oui /Non

b) Dans l'affirmative, à quelle fréquence :

Plus d'une fois par an

Une fois par an

Moins d'une fois par an

c) Précisez comment s'effectue l'échange d'informations (par exemple, à l'occasion des réunions des organes communs) : [à compléter]

d) Dans l'affirmative, quels sont les thèmes qui font l'objet de ces échanges d'informations et de données ?

État de l'environnement

Activités de recherche et application des meilleurs techniques
disponibles

Données relatives à la surveillance des émissions

Mesures planifiées prises pour prévenir, maîtriser ou réduire
les impacts transfrontières

Sources de pollution ponctuelles

Sources de pollution diffuses

Altérations hydromorphologiques existantes (barrages, etc.)

Débits ou niveaux d'eau (y compris niveaux
des eaux souterraines)

- Prélèvements d'eau
- Informations climatologiques
- Mesures planifiées ayant des impacts transfrontières,
tels que développement des infrastructures

Autres thèmes (*préciser*) : [à compléter]

Autres observations, par exemple couverture spatiale de l'échange de données et d'informations : [à compléter]

e) Existe-t-il une base de données ou plateforme d'information partagée ?

Oui /Non

f) La base de données est-elle accessible au public ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, indiquer l'adresse Web à laquelle elle peut être consultée :
[à compléter]

g) Quels sont les principaux défis et problèmes en matière d'échange de données, le cas échéant ?

Fréquence des échanges

Calendrier des échanges

Comparabilité des données et des informations

Couverture spatiale limitée

Insuffisance des ressources (techniques et/ou financières)

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Observations complémentaires : [à compléter]

h) Quels sont les principaux avantages de l'échange de données sur le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins ? (*préciser*) : [à compléter]

7. Les États riverains exercent-ils une surveillance commune du bassin, du sous-bassin, d'une partie du bassin ou du groupe de bassins transfrontières ?

Oui /Non

a) Dans l'affirmative, que recouvre la surveillance commune ?

	Hydrologique	Écologique	Chimique
Eaux frontalières de surface	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux de surface dans l'ensemble du bassin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux de surface du cours d'eau principal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux de surface dans une partie du bassin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Préciser [à compléter]			
Aquifère(s) transfrontière(s) (reliés ou non entre eux)			
Aquifère(s) sur le territoire d'un riverain relié(s) à un cours d'eau ou lac transfrontière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- b) S'il y a surveillance commune, comment est-elle effectuée ?
- Stations nationales de surveillance reliées en réseau
ou stations communes
- Préciser : [à compléter]*
- Méthodes communes et concertées
- Préciser : [à compléter]*
- Échantillonnage conjoint
- Préciser : [à compléter]*
- Réseau commun de surveillance
- Préciser : [à compléter]*
- Paramètres communs concertés
- Préciser : [à compléter]*
- c) Décrire les principales réalisations concernant la surveillance commune, le cas échéant : [à compléter]
- d) Décrire toute difficulté rencontrée dans le cadre de la surveillance commune : [à compléter]
8. Les États riverains procèdent-ils à une évaluation commune du bassin, du sous-bassin, d'une partie du bassin ou du groupe de bassins transfrontière(s) ?
- Oui /Non
- Dans l'affirmative, indiquer la date de la dernière ou de l'unique évaluation, la fréquence et la portée (par exemple, eaux de surface ou eaux souterraines seulement, sources de pollution, etc.) de l'évaluation ainsi que la méthode d'évaluation appliquée : [à compléter]*
9. Les États riverains sont-ils convenus d'utiliser des normes communes de qualité de l'eau ?
- Oui /Non
- Dans l'affirmative, quelles normes ont été appliquées, par exemple normes internationales ou régionales (préciser lesquelles), ou bien les normes nationales des États riverains ont-elles été appliquées ? : [à compléter]*
10. Quelles sont les mesures appliquées pour prévenir ou limiter l'impact transfrontière de la pollution accidentelle ?
- Notification et communication
- Système coordonné ou commun d'alerte rapide ou d'alarme en cas de pollution accidentelle de l'eau
- Autres (*préciser*) : [à compléter]
- Pas de mesure
- Si aucune mesure n'est appliquée, quelles en sont les raisons ? Quelles sont les difficultés auxquelles se heurte votre pays pour mettre en place ce genre de mesures ? [à compléter]*
11. Quelles sont les mesures appliquées pour prévenir ou limiter l'impact transfrontière des événements météorologiques extrêmes et des changements climatiques ?
- Notification et communication
- Système d'alarme coordonné ou commun en cas d'inondation
- Système d'alarme coordonné ou commun en cas de sécheresse
- Stratégie commune d'adaptation aux changements climatiques

Stratégie commune de réduction des risques de catastrophe

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Pas de mesure

Si aucune mesure n'est appliquée, quelles en sont les raisons ? Quelles sont les difficultés auxquelles se heurte votre pays pour mettre en place ce genre de mesures ? [à compléter]

12. En cas de situation critique, des procédures d'assistance mutuelle sont-elles en place ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, les décrire brièvement : [à compléter]

13. Le public ou les parties prenantes participent-ils à la gestion des eaux transfrontières du bassin, du sous-bassin, d'une partie du bassin ou du groupe de bassins ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, comment ? (cocher toutes les cases appropriées)

Les parties prenantes ont le statut d'observateur auprès d'un organe ou mécanisme commun

Les parties prenantes ont un rôle consultatif dans l'organe commun

Les parties prenantes ont un rôle décisionnel dans l'organe commun

Dans l'affirmative, indiquer les parties prenantes pour l'organe ou mécanisme commun : [à compléter]

Organisations intergouvernementales

Organisations ou associations du secteur privé

Groupements ou associations d'usagers de l'eau

Institutions universitaires ou de recherche

Autres organisations non gouvernementales

Grand public

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Accès du public à l'information

Consultation sur les mesures prévues ou les plans de gestion du bassin fluvial¹¹

Participation du public

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Ne pas oublier de remplir chaque fois la partie II pour les bassins, sous-bassins, parties de bassin ou groupes de bassins transfrontières. Joindre une copie des accords ou des arrangements, le cas échéant.

III. Gestion des eaux au niveau national

Dans cette partie, vous êtes invité à fournir des informations d'ordre général sur la gestion des eaux au niveau national telle qu'elle a trait aux eaux transfrontières. Les informations relatives à des bassins, sous-bassins, parties de bassins et groupe de bassins transfrontières spécifiques doivent être présentées exclusivement dans la partie II, sans être répétées dans la présente partie.

¹¹ Ou, le cas échéant, les plans de gestion de l'aquifère.

1. a) La législation, les politiques, plans d'action et stratégies de votre pays prévoient-ils des mesures pour prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, décrire brièvement les principaux textes de lois, politiques, plans d'action et stratégies de votre pays : [à compléter]

- b) La législation de votre pays établit-elle les principes suivants ?

Principe de précaution Oui /Non

Principe du pollueur payeur Oui /Non

Développement durable Oui /Non

Principe de l'utilisateur payeur Oui /Non

Dans l'affirmative, indiquer brièvement comment ces principes sont appliqués au niveau national : [à compléter]

- c) Existe-t-il dans votre pays un système national de permis ou d'autorisation de rejet des eaux usées et autres formes de pollution provenant de sources ponctuelles (par exemple, dans les secteurs de l'industrie, de l'exploitation minière, de l'énergie, de la gestion municipale, de la gestion des eaux usées ou d'autres secteurs) ?

Oui /Non

Si oui, pour quels secteurs ?

Industrie

Exploitation minière

Énergie

Gestion municipale

Élevage du bétail

Aquaculture

Autres (préciser) : [à compléter]

Décrire brièvement le système de permis ou d'autorisation, en précisant si ce système prévoit la fixation de limites d'émission fondées sur la meilleure technologie disponible.

Si oui, pour quels secteurs ? (préciser) : [à compléter]

Dans le cas contraire, expliquer pourquoi (en donnant les raisons les plus importantes) ou indiquer s'il est prévu de mettre en place un système de permis ou d'autorisations : [à compléter]

- d) Les rejets autorisés sont-ils surveillés et contrôlés ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, comment ? (cocher les cases appropriées) :

Surveillance des rejets

Surveillance des impacts physiques et chimiques sur l'eau

Surveillance des impacts écologiques sur l'eau

Conditions de délivrance des permis

Inspectorat

Autres moyens (préciser) : [à compléter]

S'il n'existe pas dans votre pays de système de surveillance des rejets, expliquer pourquoi ou indiquer s'il existe des projets de mise en place d'un tel système : [à compléter]

e) Quelles sont les principales mesures prises par votre pays pour réduire les sources diffuses de pollution des eaux transfrontières (par exemple provenant des secteurs de l'agriculture, des transports, de l'exploitation forestière ou de l'aquaculture) ? Les mesures énumérées ci-après concernent l'agriculture, mais d'autres secteurs pourraient avoir une incidence plus grande ; veuillez à les inclure dans « autres » :

Mesures législatives

Normes régissant l'utilisation d'engrais

Normes régissant l'utilisation de lisier ou de fumier

Système d'autorisation

Interdiction de l'utilisation de pesticides ou normes régissant cette utilisation

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Mesures économiques et financières

Mesures d'incitation financière

Écotaxes (par exemple taxes sur les engrais)

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Services de vulgarisation agricole

Mesures techniques

Mesures de contrôle à la source

Assolement

Contrôle du travail de la terre

Cultures de couverture hivernales

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Autres mesures

Bandes tampon/filtrantes

Reconstitution des zones humides

Pièges à sédiments

Mesures chimiques

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Autres types de mesures

Le cas échéant, préciser : [à compléter]

f) Quelles sont les principales mesures prises par votre pays pour une répartition et une utilisation plus efficaces des ressources en eau ?

Cocher la ou les case(s) appropriée(s) (toutes ne sont pas nécessairement pertinentes)

Système de réglementation des prélèvements d'eau

Surveillance et contrôle des prélèvements

Définition des droits d'usage de l'eau

- Établissement d'une liste des priorités en termes de répartition de l'eau
- Technologies permettant d'économiser l'eau
- Techniques d'irrigation perfectionnées
- Activités de régulation de la demande
- Autres moyens (préciser)

g) Votre pays applique-t-il l'approche écosystémique ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, décrire de quelle manière : [à compléter]

h) Votre pays prend-il des mesures spécifiques pour éviter la pollution des eaux souterraines ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, décrire brièvement les mesures les plus importantes : [à compléter]

2. La législation de votre pays exige-t-elle une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans le contexte transfrontière ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, décrire brièvement la législation et toutes procédures de mise en œuvre : [à compléter]

Dans le cas contraire, d'autres mesures prévoient-elles une EIE transfrontière ? [à compléter]

IV. Questions finales

1. Quelles sont les principales difficultés rencontrées par votre pays en matière de coopération relative aux eaux transfrontières ?

- Différences entre les cadres administratifs et juridiques du pays
- Manque de données et d'informations pertinentes
- Difficultés relatives à l'échange de données et d'informations
- Fragmentation sectorielle au niveau national
- Barrière linguistique
- Contraintes en matière de ressources
- Pressions environnementales, par exemple événements extrêmes
- Préoccupations relatives à la souveraineté

Préciser les autres difficultés et/ou donner de plus amples détails : [à compléter]

2. Quels ont été ses principaux succès dans la coopération relative aux eaux transfrontières ?

- Meilleure gestion de l'eau
- Intégration régionale plus poussée, au-delà de la question de l'eau
- Adoption de mécanismes de coopération
- Adoption de plans et programmes communs
- Coopération à longue échéance et durable
- Soutien financier pour les activités communes

- Volonté politique plus affirmée concernant la coopération relative aux eaux transfrontières
- Meilleure connaissance et compréhension
- Prévention des litiges
- Implication des parties prenantes

Indiquer les autres succès, les éléments clefs de ce succès et/ou donner des exemples concrets : [à compléter]

3. Indiquer quelles institutions ont été consultées pour remplir le questionnaire

- Organe ou mécanisme commun
- Autres pays riverains ou partageant l'aquifère
- Autorité nationale responsable de la gestion de l'eau
- Organisme/autorité responsable de l'environnement
- Autorité chargée du bassin (au niveau national)
- Administration locale ou au niveau de la province
- Service géologique (au niveau national)
- Ministères autres que celui chargé de l'eau (affaires étrangères, finances, forêts, énergie, par exemple)
- Organisations de la société civile
- Associations d'usagers de l'eau
- Acteurs du secteur privé
- Autres institutions (préciser) : [à compléter]

Décrire brièvement le processus suivi pour remplir le questionnaire : [à compléter]

- 4. Consigner ici toute autre observation : [à compléter]
- 5. Nom et coordonnées de la personne qui a rempli le questionnaire : [à compléter]
Date : [à compléter] Signature : [à compléter]

Nous vous remercions d'avoir pris le temps d'établir le présent rapport.

Décision VIII/2

Désignation et responsabilités des points de contact

La Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux,

Soulignant le rôle essentiel des points de contact dans la promotion et l'application de la Convention, tel qu'il est également défini dans la stratégie de mise en œuvre de la Convention au niveau mondial (ECE/MP.WAT/54/Add.2],

Consciente de la nécessité de définir le rôle et les responsabilités des coordonnateurs et d'assurer leur désignation officielle,

1. *Demande* aux Parties de désigner officiellement un ou plusieurs points de contact nationaux pour la Convention d'ici au 31 janvier 2019, ou dans un délai de trois mois après leur adhésion à la Convention, au moyen d'une communication officielle au secrétariat ;

2. *Encourage* les non-Parties à désigner aussi officiellement un ou plusieurs points de contact pour la Convention d'ici au 31 janvier 2019 au moyen d'une communication officielle au secrétariat ;

3. *Prie* les Parties et les non-Parties ayant désigné plusieurs points de contact de communiquer des informations détaillées sur les différentes compétences de leurs points de contact ;

4. *Prie en outre* les Parties et les non-Parties d'informer le secrétariat sans délai de toute modification concernant les points de contact désignés ;

5. *Prie* le secrétariat de tenir à jour un répertoire des coordonnées des points de contact nationaux sur le site Web de la Convention afin de faciliter le partage des informations ;

6. *Décide* que les principales responsabilités des points de contact sont les suivantes :

a) Promouvoir activement les objectifs et la mise en œuvre de la Convention, de ses outils et de son programme de travail ;

b) Servir d'intermédiaire pour toutes les communications avec le secrétariat et d'autres pays sur les questions ayant trait à la Convention ;

c) Recevoir les notifications des réunions et activités et d'autres informations relatives à la Convention et diffuser ces informations aux autres autorités nationales et organisations concernées ainsi qu'au grand public, s'il y a lieu ;

d) Faciliter une participation active et régulière aux activités menées au titre de la Convention, notamment en assurant la coordination des institutions nationales compétentes et la désignation d'experts et de représentants nationaux pour les ateliers et les réunions intergouvernementales organisés au titre de la Convention ;

e) Veiller, dans le cadre du processus consultatif approprié, à l'établissement et à la soumission des rapports nationaux au titre de la Convention, et faciliter l'établissement et la présentation des rapports nationaux sur l'indicateur mondial 6.5.2 des objectifs de développement durable relatif à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières ;

f) Donner suite aux demandes du secrétariat, notamment aux demandes d'informations et de contributions fondées sur les décisions de la Réunion des Parties ou des organes subsidiaires de la Convention ;

g) Diffuser des informations sur la mise en œuvre de la Convention et les autres faits nouveaux pertinents au niveau national dans le cadre des réunions organisées au titre de la Convention et par d'autres instances nationales et internationales concernées ;

h) Faciliter les éventuels engagements de contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale de la Convention ;

i) Répondre aux demandes d'informations émanant du public concernant des questions relatives à la Convention, selon que de besoin ;

j) S'acquitter de toute autre tâche pertinente pour appuyer la mise en œuvre de la Convention ou pour donner suite aux décisions de la Réunion des Parties ;

7. *Demande* aux Parties et aux non-Parties prenant part aux activités de la Convention de prendre les dispositions internes voulues pour que les points de contact désignés puissent s'acquitter de leurs tâches ;

8. *Prie* le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau d'organiser régulièrement des réunions au cours desquelles les points de contact seront invités à rendre compte des efforts qu'ils font pour promouvoir la Convention et à échanger des enseignements et des données d'expérience.